

STATUTS

SIST du Libournais

Service Interentreprises de Santé au Travail

Association régie par les dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901

Titre I : Constitution et objet de l'association

Article 1^{er} : Constitution et dénomination

Entre les personnes physiques ou morales qui adhèrent aux présents statuts, il est constitué, conformément aux dispositions de la loi du 1^{er} juillet 1901 et du décret du 16 août 1901 ainsi que des dispositions du Code du travail applicables, une association qui prend pour dénomination « Service Interentreprises de Santé au Travail du Libournais » et pour sigle « SIST du Libournais ».

Article 2 : Objet

L'association a pour objet d'assurer l'organisation, le fonctionnement et la gestion du Service Interentreprises de Santé au Travail (SIST) en vue de l'application des dispositions relatives à la santé au travail, avec pour mission d'éviter toute altération de la santé des salariés des entreprises adhérentes du fait de leur travail.

Elle conduit les actions de santé au travail dans le but de préserver la santé physique et mentale des travailleurs dans le cadre de leur travail, conseille les employeurs, les travailleurs et leurs représentants en matière de prévention et de diminution des risques professionnels, assure la surveillance de l'état de santé des travailleurs en fonction des risques professionnels.

Article 3 : Moyens d'actions

Afin de réaliser ses missions, l'association peut recourir aux moyens d'actions suivants :

- La création, la gestion d'établissements en lieu avec l'objet de l'association, l'emploi de tout personnel en lien avec son objet ;
- La gestion d'immeubles et du mobilier nécessaires à ses activités ;
- Le partenariat sous toutes ses formes avec des structures de la santé au travail ;
- La mise en place de tous services ou actions nécessaires à la réalisation de sa mission notamment des centres fixes ou annexes de santé au travail ;
- La vente permanente ou occasionnelle de tous produits ou services entrant dans le cadre de son objet et contribuant à sa réalisation.

Article 4 : Siège social

Le siège de l'association est fixé à Libourne (33500) - ZI Des Dagueys – 5 Rue Firmin Didot.
Il pourra être transféré en tout autre lieu par simple décision du conseil d'administration.

Titre II : Composition de l'association

Article 5 : Qualité de membre

Peut adhérer à l'association tout employeur relevant du champ d'application de la Santé au Travail définie dans le Code du travail, 4^{ème} partie, Livre VI, Titre II.

Peuvent également être admis comme membres les collectivités décentralisées et établissements publics relevant de la médecine de prévention dès lors que la réglementation le leur permet.

Article 6 : Conditions d'adhésion

Pour faire partie de l'association, les postulants doivent :

- Remplir les conditions indiquées à l'article 5 ;
- Formuler une demande écrite ;
- Accepter les présents statuts et le règlement intérieur ;
- S'engager à payer le droit d'entrée et les cotisations, dont les montants sont fixés chaque année conformément aux dispositions des présents statuts et du règlement intérieur.

Article 7 : Perte de qualité de membre

La qualité de membre se perd par :

- La démission par lettre recommandée avec un préavis de 6 mois avant la fin de l'exercice en cours. La démission prend effet au 1^{er} janvier de l'exercice suivant la date d'expiration du préavis ;
 - La perte du statut d'employeur ;
 - Le décès des personnes physiques ;
 - La dissolution, pour quelque cause que ce soit des personnes morales, ou leur déclaration en état de liquidation judiciaire ;
 - La radiation pour non paiement des cotisations, prononcée par le directeur par délégation du conseil d'administration ;
 - L'exclusion prononcée par le bureau pour motif grave. Dans ce cas, l'adhérent peut, sur sa demande, être entendu par le conseil d'administration ;
- Les cotisations restent dues pour l'année civile commencée. Il n'est fait aucun remboursement sur la cotisation de la période en cours.

Titre III : Ressources de l'association

Article 8 : Ressources

Les ressources de l'association comprennent :

- Les droits d'entrée demandés aux nouveaux adhérents ;
- Les cotisations des différentes catégories de membres, le remboursement de frais exposés par le service dans le cadre de ses activités ;
- Les subventions qui pourront lui être accordées ;
- Les revenus des biens et valeurs appartenant au service et de toutes autres ressources autorisées par la loi ;
- Les donations et legs que le service peut être autorisé à accepter.

Un rapport comptable d'entreprise, certifié par un Commissaire aux comptes, est mis à la disposition des adhérents au plus tard avant la fin du premier semestre suivant l'exercice considéré.

Titre IV : Conseil d'administration

Article 9 : Composition

L'association est administrée paritairement par un conseil d'administration de 16 membres, dont :

- 8 membres employeurs élus pour 4 ans et renouvelables par moitié tous les 2 ans, par l'assemblée générale parmi les membres de l'association dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur. Pour être éligibles, les candidats doivent être à jour de leur cotisation à la date limite fixée par le conseil d'administration pour le dépôt des candidatures.

En cas de vacance, le conseil d'administration pourvoit, s'il le désire, provisoirement au remplacement de ses membres employeurs. Il est procédé à leur remplacement définitif lors de la plus proche assemblée générale. Les mandats des administrateurs ainsi élus prennent fin à l'époque ou doit normalement expirer le mandat des administrateurs employeurs remplacés.

Si la ratification par l'assemblée générale n'était pas obtenue, les délibérations prises et les actes accomplis n'en seraient pas moins valides.

Les membres sortants sont rééligibles.

- 8 représentants des salariés des entreprises adhérentes désignés pour 4 ans dans les conditions prévues par les dispositions légales et réglementaires en vigueur.

Pour éviter les situations de blocage le conseil d'administration peut valablement délibérer et administrer l'association en cas de démission, de vacance ou dans l'hypothèse de carence de désignation de représentants des salariés ou des employeurs.

En cas de départ d'un membre salarié, l'organisation syndicale concernée est invitée à pourvoir à son remplacement. L'organisation syndicale ne pourra pas arguer de nullité, du fait de cette absence, contre les délibérations du conseil d'administration.

Article 10 : Perte de la qualité d'administrateur

La qualité d'administrateur élu se perd dans les cas suivants :

- La démission du poste d'administrateur est notifiée par écrit au Président,
- La perte de qualité d'adhérent,
- Le membre élu qui, sans excuse, n'a pas assisté à 3 réunions consécutives, pourra être considéré comme démissionnaire par décision du conseil, sans recours possible.

La qualité d'administrateur désigné se perd dans les cas suivants ;

- La démission du poste d'administrateur désigné est notifiée par écrit au Président,
- La perte du mandat notifiée au Président par l'organisation syndicale concernée,
- La radiation de l'adhérent dont il est salarié,
- La perte de statut de salarié de l'adhérent.

En cas de manquement d'un administrateur élu aux obligations de sa charge, comme en cas d'agissements ou de comportement de nature à nuire à l'association, le conseil pourra proposer à l'assemblée générale la révocation de son mandat.

Lorsque la personne morale révoque son représentant, elle est tenue d'en informer le bureau de l'association.

Article 11 : Bureau

Le conseil d'administration constitue un bureau comprenant au minimum :

- Un Président élu, conformément à la réglementation en vigueur, parmi et par les employeurs.
- Un Vice-président délégué élu parmi et par les administrateurs employeurs.
- Un Trésorier élu parmi et par les membres salariés.
- Un Secrétaire élu parmi et par les administrateurs employeurs.

En cas de pluralité de candidatures pour les fonctions de Trésorier, de Président ou de Vice-Président délégué et d'égalité de voix, le poste est attribué au plus âgé des candidats.

Le bureau a pour principale fonction d'assurer la préparation des travaux du conseil. Le bureau n'a pas de pouvoir exécutif.

La fonction de Trésorier du conseil d'administration est incompatible avec celle de Président de la commission de contrôle.

Article 12 : Président

Le Président représente l'association dans tous les actes de la vie civile. Il représente notamment l'association en justice, dans toutes les procédures, tant en demande qu'en défense. Il ne peut être remplacé que par un mandataire agissant avec une procuration spéciale.

Le Président qui dispose d'une voix prépondérante en cas de partage des voix, préside les réunions des différentes instances de l'association dont il est membre, à l'exception de la commission de contrôle.

En cas d'absence, il est remplacé par le Vice-président qui dispose de la même voix prépondérante.

Il est chargé de veiller à la conforme exécution des décisions arrêtées par le conseil d'administration.

Le Président est habilité à ouvrir et faire fonctionner dans tous les établissements de crédit ou financiers, tous comptes ou tous placements.

Le Président peut consentir à un permanent de l'association ou tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoir qu'il juge nécessaires dans la limite des pouvoirs qui lui sont conférés.

Article 13 : Trésorier

Le Trésorier présente ou fait présenter à l'assemblée générale, les comptes annuels de l'association arrêtés par le conseil d'administration, le rapport financier. Il fait procéder à l'appel des cotisations.

Le poste de Trésorier est incompatible avec la qualité de Président de la commission de contrôle.

Article 14 : Fonctionnement

Le conseil d'administration se réunit au moins deux fois par an, à l'initiative et sur convocation du Président, ou sur demande des trois cinquième au moins de ses membres.

L'ordre du jour est déterminé par le Président. Quand le conseil se réunit à la demande des trois cinquième des ses membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Le conseil d'administration peut valablement délibérer quel que soit le nombre d'administrateurs présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité des membres présents ou représentés. En cas de partage des voix, celle du Président est prépondérante.

Le Directeur de l'association participe aux réunions du conseil d'administration sans pouvoir prendre part au vote des résolutions.

Un règlement intérieur précise et complète les modalités de fonctionnement du conseil d'administration.

Titre V : Direction

Article 15 : Modalités

Sur proposition du Président, le conseil d'administration nomme un Directeur, salarié de l'association.

Le Président fixe l'étendue des pouvoirs du Directeur par délégation.

Le Directeur met notamment en œuvre, sous l'autorité du Président, les décisions du conseil d'administration dans le cadre du projet de service pluriannuel. Il rend compte de son action au Président et au conseil d'administration.

Titre VI : Assemblée générale

Article 16 : Composition

L'assemblée générale comprend tous les membres adhérents.

Les adhérents peuvent se faire représenter par un mandataire muni d'un pouvoir régulier ; un adhérent ne peut se faire représenter que par un autre adhérent ayant lui-même le droit de participer à l'assemblée générale.

Le vote par procuration est autorisé sans limitation de mandat, les pouvoirs en blanc étant attribués au Président.

Le vote par correspondance est interdit.

Chaque membre actif de l'assemblée générale dispose d'une voix.

Seuls les membres à jour de leur cotisation peuvent participer à l'assemblée générale.

Article 17 : Modalités

Les assemblées générales sont convoquées par le Président par délégation du conseil d'administration, par tous moyens au moins quinze jours à l'avance. La convocation contient l'ordre du jour arrêté par le conseil d'administration. Quand les assemblées générales sont convoquées à l'initiative d'une fraction de leurs membres, ceux-ci peuvent exiger l'inscription à l'ordre du jour des questions de leur choix.

Article 18 : Assemblée générale ordinaire

L'assemblée générale ordinaire se réunit au moins une fois par an, dans les six mois de la clôture de l'exercice et chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur la demande d'au moins la moitié des membres de l'association.

L'assemblée générale ordinaire entend le rapport de gestion et le rapport du Commissaire aux Comptes, ce dernier certifie et présente un rapport comptable d'entreprise.

Elle approuve les comptes de l'exercice clos, vote le budget prévisionnel et donne quitus de leur gestion aux administrateurs.

L'assemblée générale ordinaire procède à l'élection et à la révocation des administrateurs élus.

Elle se prononce sur le rapport visé à l'article L-612-5 du code de commerce que lui présente le Commissaire aux Comptes.

L'assemblée générale peut valablement délibérer quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la majorité des membres présents ou représentés.

Les résolutions des assemblées sont constatées par des procès-verbaux signés par le Président.

Article 19 : Assemblée générale extraordinaire

L'assemblée générale extraordinaire a compétence pour procéder à la modification des statuts, à la dissolution de l'association et à la dévolution de ses biens, à sa fusion ou à sa transformation. Elle est convoquée par le conseil d'administration ou sur demande de la moitié de ses membres. Dans ce dernier cas, la convocation de l'assemblée générale extraordinaire doit être demandée par écrit au Président de l'association.

L'assemblée générale extraordinaire peut valablement délibérer, quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Les décisions sont prises à la majorité qualifiée de la moitié des votants présents ou représentés.

En cas de dissolution non consécutive à une fusion, l'assemblée générale extraordinaire désigne un ou plusieurs liquidateurs chargés des opérations de liquidation.

Elle attribue l'actif net à toute association déclarée ou à tout organisme sans but lucratif poursuivant un objet identique, similaire ou connexe.

Titre VII : Règlement intérieur de l'association

Article 20 : Modalités

Un règlement intérieur, élaboré par les membres du bureau et approuvé par le conseil d'administration, précise et complète en tant que de besoin, les dispositions statutaires relatives au fonctionnement de l'association.

Titre VIII : Surveillance de l'association

Article 21 : Commissions

L'association peut compte tenu de son activité spécifique mettre en place des commissions spécifiques en fonction de la législation ou de la réglementation en vigueur (commission médico-technique, commission de contrôle,...).

Dans ces hypothèses le bureau s'assure de la mise en place de ces commissions, le règlement intérieur définit les modalités de fonctionnement et de désignation de ces commissions.

Statuts approuvés par l'assemblée générale extraordinaire du 17/10/2012.